

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° HABS-2024-001 du 25 janvier 2024 habilitant des agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à établir un rapport en application du cinquième alinéa de l'article 22-1 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée

NOR : CNIL2402619X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 10 et 22-1 ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978, notamment ses articles 41, 45-1 et 45-2 ;

Après avoir entendu les observations de M. Damien MILIC, commissaire du Gouvernement ;

Décide :

Art. 1^{er}. – Les agents de la direction de la protection des droits et des sanctions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ci-après désignés et ceux nommés en application du premier alinéa de l'article 41 du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié, sont habilités à établir un rapport en application du cinquième alinéa de l'article 22-1 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée :

Mme Rose-Marie ABEL.

Mme Sophie BRIET.

Mme Madeleine CAZETTES DE SAINT LEGER.

Mme Virginie CLAUDE-LOONIS.

Mme Audrey DANIEL.

Mme Rosine DOLBEC.

M. Lionel FERREIRA.

Mme Marie GAILLARDON.

M. Rodolphe GÉNISSEL.

M. Julien GRANDILLON.

Mme Sarah GUILLOU.

Mme Marion JABOT.

M. Jérémie KOUZMINE.

Mme Morgane LE HIR.

Mme Isabelle MANTZ.

Mme Clothilde MAULIN.

Mme Oriane MAURICE.

Mme Nina MCEVOY.

Mme Lauren SERAN.

Art. 2. – La délibération n° HABS-2023-004 du 9 novembre 2023 portant habilitation de certains agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés est abrogée.

Art. 3. – Les habilitations mentionnées à l'article 1^{er} sont délivrées pour une durée de cinq ans.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

La présidente,
M.-L. DENIS